

STATUTS de l'Association



TITRE 1 : Nom, siège social et buts de l'Association

Article 1 : Définition

Sous la dénomination de **BioConsommActeurs** est constituée une association régie par les présents statuts, par l'article 23 de la Constitution fédérale et par les articles 60 et suivants du Code Civil suisse. Elle est organisée corporativement et ne poursuit pas de but lucratif.

Article 2 : Siège social et adresse postale

Le siège social de l'Association est au domicile professionnel ou privé de son Président. L'adresse postale de l'Association est celle de son secrétaire.

Article 3 : Durée

L'Association est constituée pour une durée indéterminée.

Article 4 : Buts, participations

L'Association a pour but principal de promouvoir l'alimentation, l'agriculture et tous les produits biologiques et écologiques, mais aussi de dénoncer les technologies et les pratiques dangereuses pour l'équilibre écologique et la santé.

L'Association regroupe les consommateurs et toutes les personnes physiques ou morales qui désirent soutenir l'agriculture biologique. Elle se préoccupe des intérêts de toute la filière bio et des consommateurs bio, notamment en se souciant de l'éthique dans l'agriculture, l'alimentation et l'agro-alimentaire, mais aussi en s'efforçant de promouvoir le commerce équitable à tous les échelons.

L'Association met en œuvre tous les moyens humains et financiers qui lui paraissent appropriés pour atteindre ses buts.

TITRE 2 : Membres et Organisation de l'Association

Article 5 : Acquisition de la qualité de membre, cotisations

Peut être membre de l'Association toute personne physique ou morale dont les buts et les actions sont compatibles avec les buts de l'Association dès le moment où elle paie sa première cotisation annuelle. Tous les membres doivent s'acquitter d'une cotisation annuelle. Les nouveaux membres doivent verser dès leur inscription la totalité de la cotisation afférente à l'exercice en cours. Tous les nouveaux membres ont le droit de demander les statuts de l'Association. Le Comité se réserve le droit de vérifier l'identité des nouveaux membres et d'exclure ceux qui pourraient porter préjudice à l'Association. Le Comité n'est pas obligé de justifier sa décision.

Aucun membre ne peut avoir plus d'une voix à l'Assemblée Générale. Tous les membres sont éligibles à toutes les fonctions de l'Association.

Article 6 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre peut se perdre par démission ou exclusion. Tout membre de l'Association qui n'aura pas payé sa cotisation ou qui aura porté préjudice à l'Association peut être exclu sur simple décision du Comité.

Article 7 : Organes de l'Association

- 1) l'Assemblée Générale;
- 2) le Comité;
- 3) la Commission de gestion.

Article 8 : L'Assemblée Générale

L'Assemblée Générale est le pouvoir suprême de l'Association.

Elle a notamment pour tâche :

- 1) d'élire le Président de l'Association, les membres du Comité et les membres de la Commission de gestion;
- 2) de donner décharge au Comité et au caissier pour leurs activités et pour les comptes, de régler toutes les affaires qui lui sont soumises par le Comité ou qui ne sont pas du ressort de celui-ci;
- 3) de fixer le montant des cotisations annuelles des membres de l'Association.

Convocation :

L'Assemblée Générale doit être convoquée au moins une fois par année par simple lettre du Comité devant être envoyée au moins 15 jours avant la date de sa réunion. La lettre de convocation indiquera les objets portés à l'ordre du jour. En cas de révision des statuts, la convocation devra le mentionner expressément et inviter les membres qui le désirent à demander un exemplaire à l'avance.

Délibérations et votes :

L'Assemblée Générale vote normalement à main levée, ou, sur demande d'au moins cinq membres présents, au bulletin secret. Les scrutateurs des votes sont désignés par le Président au début de l'Assemblée Générale. Les décisions de l'Assemblée Générale sont prises à la majorité simple des présents, sauf pour la dissolution de l'Association, qui requiert la majorité des deux tiers des présents. Les votes par correspondance, par procuration ou par consultation ne sont pas possibles.

Assemblées Générales extraordinaires

Une Assemblée Générale extraordinaire peut être convoquée à tout moment dans les mêmes formes et délais qu'une Assemblée Générale ordinaire, sur demande soit de la majorité du Comité soit de 20 membres au moins.

Article 9 : Le Comité

Membres

L'Association est dirigée par un comité composé de trois à cinq membres rééligibles élus pour trois ans. Son Président est le Président de l'Association. Pour le reste, le Comité se constitue lui-même.

Réunions

Le Comité se réunit chaque fois que le Président ou au moins deux membres du Comité le jugent nécessaire.

Attributions et tâches

Le Comité accomplit toutes les tâches que lui confie l'Assemblée Générale et lui en rend compte. Il propose à l'Assemblée Générale le montant des cotisations dues par les membres de l'Association.

Engagement de l'Association

L'Association est engagée par la signature à deux du président et du secrétaire. Le Comité décide des modalités des signatures bancaires.

Secrétariat et comptabilité

Le Comité nomme parmi les membres de l'Association un secrétaire et un comptable (ou un secrétaire-comptable) qui peuvent être des membres du Comité, et il fixe leurs honoraires et défraiements de même que ceux des membres du Comité. Le secrétaire est dépositaire des archives, il tient la correspondance et la signe avec le Président, il rédige les procès-verbaux des séances de l'Assemblée Générale et du Comité et il s'acquitte de toute autre tâche que lui confie le Comité.

Article 10 : La Commission de gestion

Rôle

La Commission de gestion contrôle les comptes et la gestion de l'Association.

Membres

Elle est composée de trois membres élus pour trois ans. Chaque année, un membre en sort et un autre y est élu. Après les trois premières années, c'est chaque année le membre le plus ancien qui sort et qui est remplacé par un membre nouvellement élu.

Réunions, tâches

Elle se réunit au moins une fois par an – et en fonction des besoins – pour contrôler les comptes et la gestion de l'Association. Elle rédige à l'attention de l'Assemblée Générale un rapport de gestion contenant une proposition pour l'adoption des comptes. Elle accomplit sa tâche conformément aux articles 906 à 910 du Code des Obligations. Les membres de l'Association peuvent s'adresser à elle. Elle peut en tout temps intervenir auprès du Comité si elle voit des problèmes pour les lui signaler et proposer des solutions. Elle peut aussi intervenir auprès du Comité ou de l'Assemblée Générale pour faire de nouvelles propositions. Ses membres ont accès sur demande à tous les documents de l'Association.

TITRE 3 : Recettes, responsabilité des membres, dissolution

Article 11 : Recettes

Les recettes financières de l'Association proviennent des cotisations des membres, des dons et de toutes les autres sources de revenus jugées adéquates par le Comité et la Commission de gestion.

Article 12 : Responsabilité des membres

Hormis le paiement de leur cotisation, les membres ne sont responsables ni à titre individuel ni à titre collectif des dettes éventuelles ou des autres engagements de l'Association.

Art. 13 : Année administrative et comptable


L'année administrative et comptable dure du 1^{er} janvier au 31 décembre.

Article 14 : Dissolution de l'Association

En cas de dissolution de l'Association, ses actifs nets seront affectés par décision de l'Assemblée générale à un but similaire à celui de l'Association.

Les présents statuts ont été adoptés par l'assemblée générale du 24.10.2009. Ils remplacent et annulent les précédents statuts et entrent en vigueur immédiatement.

Le Président
Manuel Perret



Le Secrétaire
Daniel Jaccard

